

juridique, comme toute théorie, est faite pour expliquer la réalité. Une théorie juridique, en principe, explique le droit existant et elle n'a de valeur que si elle en rend exactement compte. Une théorie juridique qui explique le droit du passé se rattache à l'histoire du droit. Elle peut avoir à ce titre un intérêt. Mais une théorie juridique qui se modèle sur le droit de l'avenir, ou ce que l'on suppose être appelé à constituer le droit de l'avenir, est une œuvre d'imagination de peu de valeur. En effet, si elle prétend expliquer le droit présent, elle est fautive ou spéculative et à ce titre elle égare. Si elle prétend expliquer le droit de l'avenir, elle vient prématurément et elle est inutile. Car le droit de l'avenir n'est pas du droit, pas plus que l'enfant qui naîtra dans 50 ans n'est aujourd'hui un être humain. Pour le décrire il faut attendre qu'il existe.

4° Par leur nature droit et politique ne présentent pas de différence. La politique c'est la volonté de maintenir le droit existant ou de créer un droit nouveau. Le droit nouveau c'est la réalisation d'une idée, d'une aspiration politique.

5° Le droit positif repose sur des fondements philosophiques et moraux. D'une façon générale le juriste ne peut l'ignorer, quand il remplit sa mission qui est d'interpréter et d'appliquer le droit. Il doit, quelque jugement qu'il porte sur eux, avoir présent à l'esprit ces fondements philosophiques et moraux ainsi que les intérêts dont les auteurs du droit ont voulu le respect ou l'épanouissement.

Nous ne prétendons point que nos conclusions s'imposent, mais nous pensons que pour être féconde, la discussion des notions que nous avons examinées doit se fonder sur l'observation à la fois des faits juridiques, politiques et moraux, que tous ces faits et non pas seulement une catégorie de ceux-ci doivent être retenus.

Les idées *a priori*, l'abstraction, les subtilités de la raison raisonnée qui tiennent souvent une grande place dans les théories générales du droit doivent être mises de côté, et c'est à notre avis la Science politique positive qui est le plus apte à éclairer et préciser les notions auxquelles nous nous sommes attaqués.

E. GIRAUD.

## ENTRE DEUX CONFÉRENCES SUR LE DROIT DE LA MER

par

André GROS

Professeur des Facultés de Droit  
Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères

Dans un recueil d'hommages à M. Jules Basdevant, il est indispensable de rappeler le rôle éminent de l'ancien Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères qui, à des titres divers, de 1918 à 1946, exerça sur les services de ce Département et auprès des divers ministres une véritable magistrature morale, héritée de M. Louis Renault. C'est à l'attribution en 1890 des fonctions de Jurisconsulte à M. Louis Renault qu'il est traditionnel de faire remonter l'origine du Jurisconsulte des Affaires étrangères. Cependant il y eut, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le Jurisconsulte du Roi, charge créée en 1722 et occupée par Jean-Conrad Pfeffel, qui mériterait une étude. Le poste doit sa création à la nécessité reconnue d'un organe consultatif permettant de connaître les lois et le droit public germanique en vue des discussions provoquées par les actes des Chambres de réunion de 1680-1681. C'est à l'ignorance de ce droit public qu'on attribuait, pour partie et autant qu'à l'ambition du Roi, l'abus du système des réunions et les griefs qui susciterent la Grande Alliance (1). Chrétien-Frédéric Pfeffel donna au poste un développement considérable ; il laissa sa bibliothèque d'ouvrages relatifs au droit et à l'histoire de l'Allemagne à la garde des Archives des Affaires étrangères et c'est le fonds le plus ancien de la Bibliothèque.

(1) Cf. Archives du Département des Affaires Etrangères, Organisation et règlement du Ministère.

Il est difficile de décrire aujourd'hui l'étendue des responsabilités du Jurisconsulte et, aucun des titulaires de l'emploi ne l'ayant fait en France, il suffira de se référer au remarquable exposé de M. C. Wilfred Jenks (2) où celui-ci fait ressortir avec une parfaite connaissance du sujet, parfois teintée d'humour, les difficultés d'une tâche où le premier devoir est de dire le droit mais dans le milieu économique et social toujours mouvant des relations internationales. La répartition des fonctions entre le juridique et le politique n'est pas sans poser des problèmes et la leçon maîtresse a été donnée, il y a 45 ans, par M. Louis Renault. Dans son article à la *Revue de Droit international privé* (3), M. Niboyet a rapporté les conditions dans lesquelles la préparation de la dénonciation des Conventions de La Haye de droit international privé avait été faite au Ministère des Affaires étrangères sans en référer au préalable à M. Louis Renault, Jurisconsulte du Département et l'un des auteurs de cette œuvre. On sait moins, peut-être, que le Jurisconsulte écrivit alors le 27 novembre 1913 : « ...Je n'ai jamais eu la prétention d'imposer ma manière de voir en quoi que ce soit. Ce dont je suis froissé au dernier point, c'est que dans une matière qui était aussi complètement de mon domaine, on ait agi à mon insu, sans me demander un avis dont on aurait ensuite tenu tel compte que de raison » (4). On ne peut mieux exprimer la règle essentielle des rapports entre le juridique et le politique ; M. Basdevant, en 1941, dans sa lettre reproduite en tête de ce volume, reprenait dans des circonstances singulièrement plus dramatiques le même langage. L'un des objets des présentes observations est de rechercher, dans l'expérience plus banale des négociations diplomatiques courantes, l'étendue de la collaboration que peut apporter le praticien du droit international. Dans les circonstances présentes la France conclut à peu près un traité ou accord tous

(2) « Craftsmanship in International Law », *American Journal of International Law*, 1956, pp. 32 à 60, particulièrement pp. 48 à 52.  
V. aussi Loftus Becker, « Some political problems of the Legal Adviser », dans le *Bulletin du Département d'Etat*, volume 38, n° 986, p. 834.

(3) *Trois jurisconsultes* : Antoine Pillet, André Weiss, Camille Jordan, 1929, pp. 577-591.

(4) Lettre autographe de M. Louis Renault, archives du Service juridique.

les deux jours (5) et il serait difficile, dans le cadre de cette étude, de retracer les modes de participation des juristes à la préparation et à la conclusion de ces accords. Il a donc paru utile, à l'occasion des grandes négociations actuelles sur le droit de la mer, de rechercher les moyens et les résultats de cette rencontre constante dans les relations internationales entre juristes et diplomates.

Nous sommes présentement entre deux Conférences sur le droit de la mer. La première eut lieu à Genève du 24 février au 27 avril 1958. La seconde est annoncée en mars-avril 1960, également à Genève.

Une résolution n° 1105 (XI) de l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 21 février 1957, avait décidé de réunir une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le droit de la mer sur la base du rapport de la Commission du Droit international (Documents officiels, 11<sup>e</sup> session, supplément n° 9, A/3159) ; ce fut la conférence de Genève, du 24 février au 27 avril 1958. Le rôle éminent des juristes dans la préparation de la conférence n'exige aucun commentaire ; la seule base de travail de la conférence fut le rapport de la Commission du Droit international. La part du juriste, au moment de la réunion de Genève, était primordiale (6).

Le dernier jour, la conférence adopta une résolution priant l'Assemblée générale d'étudier lors de sa 13<sup>e</sup> session (1958) l'opportunité de convoquer une deuxième conférence de plénipotentiaires pour examiner les questions laissées en suspens à Genève, la largeur de la mer territoriale et le droit de pêche exclusive dans la zone contiguë. Cette résolution a été adoptée, au scrutin nominal, par 48 voix contre 2 et 26 abstentions après qu'eut été repoussée par 43 voix contre 6 avec 22 abstentions une proposition (Pérou) de réunion périodique de la conférence. L'Assemblée plénière n'eut pas à se prononcer sur un projet de résolution (Australie, Canada, Ceylan et Ghana) qui demandait l'ajournement des deux problèmes

(5) Cf. Claude Chayet, « Les accords en forme simplifiée », dans *Annuaire français de Droit international*, 1957, p. 1.

(6) Le détail de la préparation technique de la Conférence de Genève se trouve dans l'article de M. D.H.N. Johnson, « The preparation of the 1958 Geneva Conference on the Law of the Sea », dans *The International and Comparative Law Quarterly*, janvier 1959, vol. 8, part. 1, pp. 122-145.

contestés, recommandait des échanges de vues complémentaires entre les Etats pendant cette période d'ajournement et une nouvelle convocation de la conférence aussitôt que possible après la clôture de la 13<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale tout en demandant que les Etats s'abstiennent, dans l'intervalle, d'étendre les limites de leur mer territoriale ou les limites dans lesquelles ils revendiquent des droits de pêche exclusifs. La résolution adoptée à Genève le 27 avril 1958 fut portée devant l'Assemblée générale des Nations Unies sous le point 59 de l'ordre du jour de la 13<sup>e</sup> session, renvoyée à la 6<sup>e</sup> Commission, examinée par celle-ci (Doc. A.4034 du 8 décembre 1958) et finalement par 42 voix contre 28 avec 9 abstentions, devint un projet de résolution de l'Assemblée générale décidant la convocation d'une deuxième conférence en juillet ou en août 1959 à Genève. Un compromis intervint alors entre les partisans de cette formule et les Etats appartenant à la minorité, qui préconisaient l'examen de la question au fond par l'Assemblée générale (c'est-à-dire, en fait, par la sixième commission) lors de sa XIV<sup>e</sup> session en 1959. Aux termes de ce compromis, que l'Assemblée entérina le 10 décembre 1958 par sa résolution 1307 (XIII), le principe de la convocation d'une seconde conférence, sans autre discussion préalable au sein de l'Organisation, a été admis, mais la date en a été reportée au printemps de 1960 (mars ou avril).

Un délai d'une certaine durée va ainsi séparer les deux conférences. Au cours de cette période, le juriste et le diplomate chercheront à préciser la manière dont se présentent les deux problèmes qui figurent à l'ordre du jour de la seconde conférence et à apprécier comment les débats de Genève ont modifié la situation.

La convention sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958 (*R.G.D.I.P.*, 1958, p. 358) ne fixe pas la largeur de la mer territoriale ; on sait que les divergences entre des positions allant de 3 à 200 milles ne permirent pas de trouver un terrain d'entente. M. Jacques Patey a décrit (*R.G.D.I.P.*, 1958, n° 3, pp. 446-467) les propositions déposées et leur sort. Sans revenir sur ces divers textes la conclusion provisoire qu'on peut tirer des travaux de Genève est que la proposition des Etats-Unis d'Amérique fut celle

qui rencontra la plus large adhésion. Le 25 avril 1958, cette proposition recueillit en assemblée plénière 45 voix, 33 contre et 7 abstentions mais ne fut pas considérée comme acceptée faute de la majorité des deux tiers ; elle consistait à fixer la largeur maximum de la mer territoriale à 6 milles et à reconnaître à l'Etat riverain, dans une zone de 12 milles à partir de la ligne de base les mêmes droits en matière de pêche et d'exploitation des ressources biologiques que ceux dont l'Etat jouit dans sa mer territoriale, sous réserve du maintien de certains droits de pêche dans cette zone, au profit des Etats dont les navires s'y étaient livrés à la pêche au cours des cinq dernières années.

Il est probable que les éléments de cette proposition se retrouveront, avec des variantes, dans les projets déposés devant la seconde conférence sur le droit de la mer ; tout s'y trouve rassemblé en effet, la question de la reconnaissance du principe de la détermination nécessaire d'une limite maximum raisonnable de la mer territoriale, l'admission d'un droit de pêche exclusive dans une zone contiguë, le souci de protection des pêcheries hauturières, problèmes sur lesquels s'étaient opposées les délégations à Genève.

Le premier point sur lequel se rencontreront le juriste et le diplomate est la nécessité d'une délimitation des eaux territoriales selon un critère fixe, accepté par une large majorité d'Etats. La délimitation de la mer territoriale relève du Droit international ; il serait certes inutile, dans un recueil destiné à M. J. Basdevant, d'enfoncer une porte ouverte et d'insister sur une évidence aussi grande si, au cours de la Conférence de Genève, la prétention contraire n'avait été présentée avec une manifeste volonté de méconnaissance d'une règle reconnue du Droit international. Après plusieurs discours où, de façon curieuse, la pensée de M. Gilbert Gidel, alors présent à Genève, était travestie pour faire du regretté maître du Droit de la mer le défenseur de la thèse de la fixation discrétionnaire par chaque Etat des limites de sa mer territoriale, le délégué de la France dut rappeler que la délimitation de la mer territoriale relève du Droit international puisque cette délimitation lorsqu'elle porte sur plus de 3 milles n'est pas opposable aux

autres Etats si ceux-ci ne la reconnaissent pas (7). Une délimitation unilatérale est un acte de l'ordre interne de l'Etat, c'est un simple fait que le Droit international n'a pas à prendre en considération autrement que comme un fait. L'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire des pêcheries, en date du 18 décembre 1951, reste le texte de

(7) La déformation par certains orateurs de la pensée de M. Gidel avait pris une telle ampleur que, après approbation du texte par M. Gidel, l'exposé suivant fut fait à la 1<sup>re</sup> Commission de la Conférence de Genève, le 3 mars 1958 : « Sur l'étendue de la mer territoriale, M. le Professeur Gidel a été abondamment cité pour établir par deux postulats successifs la liberté de l'Etat de fixer discrétionnairement la largeur de sa mer territoriale :

1<sup>er</sup> postulat : la règle des 3 milles a disparu avec l'échec de la conférence de 1930.

2<sup>e</sup> postulat : le Droit international permet, depuis lors, à tout Etat de déterminer la largeur de sa mer territoriale.

Pour l'histoire du Droit international, il n'est pas possible de laisser croire que M. le Professeur Gidel souscrit à cette affirmation, car elle est entièrement contraire à ses enseignements.

Reprenons donc la source, devenue classique, de ce débat, la citation du t. III du *Droit international public de la mer*, p. 152 : « La règle des 3 milles n'est aujourd'hui qu'une idole renversée ; elle n'est pas remplacée ». M. Gidel, dans ce passage qu'on ne peut isoler dans une œuvre de plus de 1700 pages, dont on souhaite qu'elles eussent également fait l'objet des méditations respectueuses qui semblent s'être concentrées sur l'« idole renversée », a dit tout simplement : la règle des 3 milles n'existe que en tant que règle minima concernant l'étendue de la mer territoriale et elle ne peut plus être tenue pour une règle absolue de Droit international (p. 151). En conséquence, on ne peut plus soutenir qu'une prétention à une mer territoriale de plus de 3 milles est *ipso facto* illicite ; mais la validité internationale de toute délimitation de plus de 3 milles dépend de l'accord des Etats tiers, de l'accord de chacun de ces Etats. La pensée de M. Gidel est donc très claire : toute prétention à plus de 3 milles n'est pas opposable aux autres Etats tant que ceux-ci ne l'ont pas formellement acceptée.

M. le Professeur Gidel dit donc de la façon la plus formelle que la délimitation de la mer territoriale est une mesure qui relève du Droit international puisque cette délimitation lorsqu'elle porte sur plus de 3 milles, si elle n'est pas reconnue par les autres Etats, ne leur est pas opposable, donc qu'elle n'a pas de valeur internationale et qu'elle demeure un acte de l'ordre interne de l'Etat. Je dis de l'ordre interne, non pas de la compétence nationale de l'Etat : c'est une mesure d'ordre interne, c'est-à-dire un *simple fait*, que le Droit international n'a pas à prendre en considération autrement que comme un fait. La pensée de M. Gidel a, de tous temps, été comprise ainsi (cf. thèse Charpentier, Paris, 1953, et Waldock, dans *Internat. Relations*, 1956, p. 176). Le passage très cité de l'arrêt du 18 décembre 1951 sur les pêcheries est interprété par M. Gidel comme une confirmation expresse de la doctrine qu'il enseigne depuis plus de trente ans et il n'accepte aucune autre interprétation de la décision de la Cour ».

base : « ...La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du Droit international » (p. 132). Si une précision était encore nécessaire, elle était donnée à la page précédente : « ...La Cour estime nécessaire d'observer que si la règle des 10 milles a été adoptée par certains Etats, aussi bien dans leurs lois nationales que dans leurs traités et conventions et si quelques décisions arbitrales en ont fait application entre ces Etats, d'autres Etats en revanche ont adopté une limite différente. En conséquence, la règle des 10 milles n'a pas acquis l'autorité d'une règle générale de Droit international » (p. 131).

Dans une Note en réponse au Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement français avait défini sa position sur des revendications de mer territoriale par déclaration unilatérale (8). Malgré l'importance démesurée prise dans les débats sur le droit de la mer par des considérations étrangères au droit et le nombre d'orateurs à Genève qui semblaient croire que la répétition de simples affirmations créait le droit, il est permis d'espérer encore que la deuxième conférence ne reviendra pas sur le principe de la nécessité d'un accord international pour qu'une limite de la mer territoriale supérieure à 3 milles devienne obligatoire à l'égard des Etats tiers. Si les Etats partisans des 3 milles ont envisagé, en votant pour la proposition des Etats-Unis, d'accepter une règle nouvelle selon laquelle la mer territoriale pourrait être portée à 6 milles, les conditions de leur acceptation ont été

(8) Note du 7 avril 1951 du Gouvernement français en réponse à une lettre de l'Ambassade de Grande-Bretagne du 21 février 1951 : « L'étendue maximum des eaux territoriales en droit international est de 6 milles, étendue assortie parfois d'une zone contiguë dans laquelle l'Etat adjacent peut exercer certains droits spéciaux » (sûreté, police, douanes) ; aucun Etat ne peut par une déclaration unilatérale étendre sa souveraineté sur la haute mer et rendre cette annexion opposable aux pays qui ont le droit d'invoquer le principe de la liberté des mers tant que ces derniers ne l'auront pas formellement acceptée. Une renonciation à une règle de droit international établie dans l'intérêt de la communauté des nations ne peut pas se présumer ».

clairement exposées, notamment le 19 avril 1958 par le professeur Roberto Ago, délégué de l'Italie et Sir Reginald Manningham-Buller (sur ce point voir aussi l'intervention du délégué de la France le 19 avril 1958) (9).

Cette position juridique du problème ne sera pas écartée par le diplomate ou l'homme d'Etat recherchant les bases possibles d'une solution du problème de la limite des eaux territoriales pour la conférence de 1960. L'analyse politique de la situation internationale semble bien amener à penser qu'une limite de 6 milles pour la mer territoriale serait une limite raisonnable, permettant à tous les Etats d'obtenir la protection de leurs intérêts de défense et de police et une première satisfaction, partielle, de leurs préoccupations en matière de pêcheries. Mais cette vue pragmatique des choses n'amène pas à une conclusion différente de l'analyse juridique ; il n'y a pas, en effet, d'autre compromis possible

(9) « Le gouvernement de la République française pourrait, dans une convention nouvelle qui ferait l'accord général, accepter comme un principe nouveau que tout Etat puisse instituer une zone contiguë de 12 milles où la pêche serait réglementée par l'Etat riverain — sous la réserve formelle que les pêcheurs étrangers venant habituellement dans cette région continuent à y pêcher librement. Ici encore nous abandonnerions une règle du Droit international en vigueur aujourd'hui selon laquelle il n'existe pas de zone contiguë pour la pêche : j'ai exposé ce point le 8 avril et n'y reviens pas ; il n'existe dans la zone contiguë, en Droit international positif, aucun droit de réglementer la pêche et ceux qui nous demandent d'accepter ce droit, nous demandent quelque chose d'entièrement inconnu du Droit international, je répète d'inconnu et de contraire au Droit international. Ce serait donc encore une concession essentielle de la part des Etats qui accepteraient la proposition des Etats-Unis.

Par contre, la réserve de la pêche habituelle, faite dans la proposition des Etats-Unis, n'est évidemment pas une concession que nous font les Etats riverains car, pour concéder, il faut céder ; or, il n'existe pas de droit de propriété de l'Etat riverain sur les poissons qui se trouvent au large de ses côtes. Le principe nouveau que d'assez nombreux Etats sont prêts à prendre en considération est l'existence d'une certaine priorité d'intérêts de l'Etat riverain sur les ressources biologiques d'un accès facile à partir de ses côtes dans la mesure nécessaire à ses besoins propres. Il y a là un principe équitable qui peut être reconnu et certaines situations de fait méritent une particulière attention. Mais aucune situation internationale ne peut être réglée sans prendre en considération tous les intérêts : s'agissant de pêcheries, tous ceux qui pêchent, venus de la côte ou du large, sont également respectables. Pour qu'il y ait compromis, il faut que les vues et les demandes des uns et des autres soient retenues. Or, tel est le but de la proposition des Etats-Unis et c'est pour cela qu'elle est équitable. »

pour les Etats qui ont voté pour la proposition des Etats-Unis à Genève que celui de 6 milles (sous réserve du statut d'une zone contiguë de 6 milles) car toute autre position équivaut à accepter une limite de 12 milles. L'échec de la deuxième conférence ne serait pas une solution car les précédents de l'Iran, de la Libye, de Panama, de la République populaire de Chine, étendant leurs eaux territoriales à 12 milles par décision unilatérale ne demeuraient pas isolés. Il faut d'ailleurs remarquer que le chaos résultant d'une impossibilité de s'entendre en 1960 ne nuirait pas qu'aux Etats « traditionnalistes » et que des mesures de protection fondées sur le principe de réciprocité seraient sans doute prises en matière de pêcheries.

Sur le second point demeuré en suspens en 1958, l'admission d'un droit de pêche exclusive dans une zone contiguë allant depuis la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à un maximum de 12 milles à compter des lignes de base, la possibilité de progrès est plus grande que sur la question précédente. C'est là, en effet, un problème entièrement nouveau où, des intérêts réels ayant été constatés, il s'agit d'établir des règles de droit international répondant aux différents besoins des Etats. La notion classique de zone contiguë ne donne pas en effet de réponse aux réclamations de pêche exclusive de l'Etat riverain ; la zone contiguë est une zone de haute mer dans laquelle l'Etat riverain peut exercer certains pouvoirs de police délimités mais elle n'apporte aucun droit de préférence aux ressortissants de cet Etat en ce qui concerne la pêche (10). Il s'agirait donc de créer par une convention une zone spéciale, ne se confondant pas avec la zone contiguë classique, dans laquelle le droit de pêche ne serait plus libre comme dans le reste de la haute mer. Si des intérêts sérieux légitiment la création d'une règle nouvelle le juriste et le diplomate se rencontreront pour la reconnaître, avec les limites que toute règle

(10) Cf. Gidel, *Le droit international public de la mer*, t. III, p. 473. Sir Gerald Fitzmaurice, « Some results of the Geneva Conference on the Law of the Sea, part I, The territorial Sea and contiguous zone and related topics », dans *The International and Comparative Law Quarterly*, 1959, vol. 8, part I, pp. 73 à 121, notamment p. 188 sq. Voir art. 2 de la Convention de Genève sur la haute mer.

comporte. Quelle sorte de recherches provoque ce problème si l'on veut lui trouver une solution raisonnable en 1960 ?

En premier lieu il faut tenir pour acquis, d'une part, la revendication d'un nombre important d'Etats d'une certaine réserve de pêche exclusive au-delà d'une mer territoriale de 6 milles, si cette limite était reconnue, d'autre part le besoin pour certains autres Etats de poursuivre leur effort de pêche hauturière le plus près possible des côtes d'autres Etats où le poisson abonde. Aucune solution qui ne tiendrait pas un compte équitable de ces prétentions opposées ne pourra recueillir des adhésions nombreuses à la conférence de 1960 ; tout effort de bonne foi pour concilier les deux tendances peut réussir.

La solution doit donc être recherchée dans une combinaison des divers moyens techniques répondant aux besoins rappelés plus haut. En 1958 le Canada avait proposé à Genève de reconnaître à tout Etat le droit d'établir une zone de pêche pouvant aller jusqu'à 12 milles des lignes de base dans laquelle, en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources biologiques, l'Etat riverain aurait les mêmes droits que dans ses eaux territoriales. Les Etats qui firent échouer cette proposition étaient ceux dont les intérêts de pêche hauturière auraient été gravement atteints par cette fermeture brutale d'une partie de ce qui est actuellement, en droit, de la haute mer, à leurs ressortissants (11). Il faut d'abord remarquer que cette exclusion absolue des pêcheurs étrangers n'est pas nécessaire pour satisfaire les réclamations des Etats dont les eaux contiguës abritent des quantités considérables de poissons ; l'idée d'une limitation agréée entre Parties intéressées s'impose à l'esprit. Limitation qui satisfasse à la fois la réclamation du droit de préférence de l'Etat riverain et celle de l'intérêt de pêche des autres Etats dont les ressortissants fréquentaient des lieux de pêche connus. Ce fut, déjà en 1958, l'effort de négociation de la délégation des Etats-Unis, appuyée par les Etats dont les

(11) D'après les estimations des experts de la délégation française, on pouvait admettre qu'une zone exclusive de pêche de 12 milles causait à la pêche française en haute mer un préjudice de 30 % environ ; les prises annuelles correspondent à 50 milliards de francs.

besoins de pêche étaient menacés ; la proposition des Etats-Unis apportait deux correctifs à la proposition du Canada, le respect des droits acquis et l'arbitrage obligatoire. C'est évidemment au développement de ces notions que les travaux de préparation de la Conférence de 1960 peuvent être consacrés. S'il y a peu à ajouter sur la règle de l'arbitrage dont l'intérêt est évident puisqu'elle a été consacrée dans le domaine de la Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, le respect des droits acquis soulève un grand nombre de difficultés.

Le respect des droits acquis sur une zone de haute mer qui deviendrait zone de pêche exclusive de l'Etat riverain comporterait bien, en principe, le droit de continuer à pêcher, mais s'agit-il du droit des individus (les chalutiers qui avaient l'habitude de se rendre sur les lieux de pêche devenue zone exclusive) ou du droit de l'Etat dont les ressortissants pêchaient habituellement sur les lieux en cause ? La proposition des Etats-Unis maintenait de façon indéfinie dans le temps et dans le volume les « droits historiques » des pêcheurs étrangers ; il n'y avait donc aucune limitation de nombre de chalutiers ni de tonnage de pêche. La proposition échoua à la 1<sup>re</sup> Commission de la Conférence (36 pour, 38 contre, 9 abstentions) ; reprise en assemblée plénière elle n'obtint pas la majorité des deux tiers (45 pour, 33 contre, 7 abstentions). Il faut donc envisager les moyens de rallier de nouveaux votes à l'idée de base du compromis présenté par les Etats-Unis et, pour cela, préciser davantage la notion des droits acquis. Si l'opposition est trop forte à la thèse des droits historiques illimités c'est la recherche de limites qui fournira une solution.

Limite simple, celle du temps et certains ne manqueront pas de la proposer : la règle serait que les droits historiques ne seront maintenus que durant une période limitée, dix ou quinze ans, après laquelle le droit de l'Etat riverain à la pêche dans la zone allant jusqu'à 12 milles de ses côtes serait exclusif. Il faut énoncer l'idée mais pour la repousser car deux raisons d'un grand poids économique empêcheront les Etats intéressés à la pêche lointaine de l'accepter. En premier lieu les ressources de pêche près des côtes de cer-

tains Etats sont d'un tel rendement que, pour certains pays les besoins d'alimentation de leur population ne seraient plus satisfaits si elles étaient interdites même dans un délai de dix ou quinze ans, ces besoins augmentant d'ailleurs chaque année. En second lieu les chalutiers de pêche hauturière constituent des flottes modernes, de prix élevé et de haut rendement, qu'il n'est pas possible de transformer ou d'amortir en quelques années. Si cela était nécessaire une troisième raison justifierait l'opposition à une disparition dans le temps des droits historiques ; cette mesure n'est pas justifiée par des motifs économiques de protection des ressources de l'Etat riverain. En effet toute règle nouvelle d'interdiction ou de réglementation de pêche dans une zone de haute mer doit être fondée sur un besoin de conservation des ressources ou de meilleur rendement économique des ressources de la mer ; c'est ainsi que furent justifiées les dispositions très nouvelles de la Convention de 1958 sur la pêche et les ressources biologiques en haute mer. Admettre qu'une zone de 12 milles peut être fermée à la pêche étrangère sans justification économique précise serait entièrement contraire au droit nouveau accepté à Genève lors des débats à la 3<sup>e</sup> Commission qui eurent pour résultat la 3<sup>e</sup> Convention (texte dans *Revue générale de Droit international public*, 1958, p. 375).

Mais il existe d'autres limites, plus rationnelles que celle du temps, en notre matière. La meilleure, dans l'esprit général des travaux de Genève, ne serait-elle pas celle du tonnage de pêche ? Ce que l'Etat riverain a le droit de revendiquer c'est, en tout cas, qu'on n'épuise pas les eaux adjacentes à sa mer territoriale et qu'on ne concurrence pas abusivement ses intérêts nationaux de pêche. Mais à la première préoccupation répond la règle de conservation que l'Etat peut toujours imposer, à condition de ne pas discriminer ; à la seconde pourrait répondre une limite acceptée par les Etats ayant des droits historiques selon laquelle ils ne pêcheraient pas, dans la zone donnée, plus qu'un tonnage déterminé, par exemple en fonction des résultats de pêche des deux dernières années. La technique de pêche hauturière permet de telles stipulations. Il est possible de contrôler le nombre, le tonnage des chalutiers, la durée de leur séjour dans des

lieux de pêche déterminés ; le critère de « l'effort de pêche », fonction de plusieurs éléments, notamment de ceux qui viennent d'être énumérés, est généralement connu. Des dispositions conventionnelles raisonnables pourraient définir, de façon générale, une telle limite, préciser les conditions dans lesquelles le contrôle en serait assumé par l'Etat responsable avec certaines garanties pour l'Etat riverain et le contrôle par arbitrage en cas de contestation. D'autres limitations sont encore possibles d'ailleurs, l'interdiction de certains modes de pêche ou des navires-usines par exemple. Il ne serait également pas déraisonnable d'envisager, dans des cas extrêmes, la combinaison de plusieurs limitations ; dans certaines zones il pourrait être utile de fixer des zones particulières réservées aux nationaux de l'Etat riverain si ceux-ci n'ont pas de moyens de pêche moderne et si la concurrence étrangère leur rendait la pêche difficile. Mais c'est là hypothèse exceptionnelle qui se rapprocherait de la situation spéciale prise en considération dans une recommandation de la Conférence de Genève pour répondre aux demandes de l'Islande. De telles réglementations ne seraient évidemment concevables que sous le contrôle de l'arbitre ; nous retrouvons des problèmes semblables à ceux que la Conférence de 1958 n'a pas hésité à confier à l'arbitrage spécialisé institué à l'article 9 de la Convention sur la pêche.

Dans la nouvelle opposition d'intérêts entre les Etats le juriste peut donc proposer des solutions équitables ; c'est au plénipotentiaire de 1960 qu'il appartiendra de les faire accepter. La seconde conférence sur le droit de la mer, limitée aux deux objets de son ordre du jour, devrait permettre un examen sérieux des possibilités techniques de solution. Sans doute si nous cherchons, à travers le rappel des débats de la première conférence sur le droit de la mer, à mesurer le succès d'une nouvelle tentative il est permis d'être moins optimiste que les distingués représentants des Etats-Unis d'Amérique à cette conférence, dans leurs observations à l'*American Journal of International Law*, 1958 (12). Malgré le remarquable travail juridique de la

(12) *The Geneva Conference on the Law of the Sea*, Arthur H. Dean, p. 607. — *Conference on the Law of the Sea*, Marjorie M. Whiteman, p. 629.

Commission de Droit international et les efforts des quelques spécialistes présents à Genève il semble impossible de décrire cette conférence comme une conférence juridique ; sans doute telle n'était pas sa dénomination et une conférence de plénipotentiaires peut être amenée à tenir compte d'autres éléments que de droit (13). Cependant, en une telle matière, on pouvait espérer qu'une rencontre aussi bien préparée trouverait un terrain d'entente, même sur les points contestés. C'est à l'inverse, seulement sur des points universellement acceptés par un très long usage (droit de la haute mer) que l'accord se fit et les grandes questions demeurent. Le Professeur Gidel qui assista à toute la conférence comme délégué de la France à la deuxième Commission ne dissimulait d'ailleurs pas sa déception devant la tournure des débats et on peut penser qu'il l'eût fortement exprimée dans le commentaire qu'il préparait. Le problème, pour ceux qui retrouveront en mars-avril 1960 ces mêmes difficultés, sera de chercher des moyens, conformes au droit tel qu'il serait raisonnable de l'établir, de rapprocher des thèses et prétentions aussi opposées.

L'exemple de difficultés récentes montre l'importance d'arriver à un accord en 1960. Certains Etats ont édicté depuis la Conférence de Genève des règles unilatérales sur l'étendue de leurs eaux territoriales ou leurs droits de pêche exclusive qui appelèrent protestations et étude de solutions comparables à celles qui ont été esquissées ci-dessus. Les tentatives de négociation avec ces Etats montrent également les difficultés de ces recherches de solutions techniques, satisfaisant les intérêts légitimes sans compromettre les principes juridiques.

En fait, des négociations ne se déroulèrent que dans deux cas, celui de l'Islande et celui des îles Féroé, qui présentent tous deux un caractère particulier, en ce sens que, pour les pays en cause, la pêche et le commerce du poisson sont d'une importance vitale. Les avantages qui ont été proposés à ces pays, et même acceptés par l'un d'eux (le Danemark

(13) Cf. les observations du Professeur Max Sørensen, « Law of the Sea », *International Conciliation*, n° 520, novembre 1958, p. 253 sq., pour une vue plus objective des résultats de la Conférence de 1958.

pour le compte des îles Féroé), ont tenu largement compte de ces situations particulières, et l'on ne saurait, par suite, en tirer un précédent valable pour une solution d'ordre général. Il apparaît néanmoins comme intéressant de préciser les formules qui ont été envisagées ou retenues.

En avril 1958, au cours de la Conférence de Genève, on avait appris que le Gouvernement islandais avait décidé de porter à 12 milles les limites de la zone de pêche réservée exclusivement à ses nationaux. Cependant les travaux de la 3<sup>e</sup> Commission de la Conférence avaient donné des résultats précieux pour un pays qui, comme l'Islande, dépend presque uniquement de ses pêcheries pour la balance de son commerce extérieur ; en effet les articles 6, 7, 8 et 9 de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer permettent à tout Etat riverain de faire reconnaître et respecter l'intérêt spécial qu'il a au maintien de la productivité des ressources biologiques autour de ses côtes.

Le mécanisme de la convention est simple :

a) négociations entre l'Etat qui estime que ses ressources biologiques sont en danger et les autres Etats intéressés, pendant six mois.

b) en cas d'échec, réglementation unilatérale par l'Etat riverain sous trois conditions énumérées dans le paragraphe 2 de l'article 7.

c) arbitrage par une Commission spéciale si les Etats intéressés n'acceptent pas les mesures que prétend poser l'Etat riverain.

Ainsi l'article 7 de la Convention organise un mécanisme par lequel le maintien de la productivité des ressources biologiques peut être assuré ; l'Etat riverain peut édicter des mesures unilatérales de réglementation de la pêche dans la haute mer adjacente à sa mer territoriale qui restent en vigueur jusqu'au règlement de tout différend concernant leur validité ; l'accent est bien mis sur la primauté de l'intérêt de l'Etat riverain. La 3<sup>e</sup> Commission avait présenté à l'assemblée plénière un projet d'article 60 A, proposé par l'Islande, accordant des droits préférentiels, dans le cas où des mesures de conservation seraient édictées, aux Etats qui,



pour leur existence ou leur développement économique, étaient « inexorablement tributaires des pêcheries côtières » et prévoyant la possibilité d'un recours à l'arbitrage ; le projet d'article n'obtint pas à l'assemblée plénière la majorité requise des deux tiers (30 pour, 21 contre, 18 abstentions) et fut remplacé par une Résolution relative aux situations spéciales touchant les pêcheries côtières, présentée par l'Union sud-africaine, amendée sur proposition de l'Equateur et de l'Islande et que l'assemblée adopta le 26 avril par 67 voix contre zéro et 10 abstentions (14).

Tel était le cadre juridique dans lequel aurait dû se développer normalement le problème de l'aménagement de la situation des pêcheries islandaises. Ce n'étaient pas, en effet, de faibles concessions que l'Islande avait obtenues. La plus importante était, pour les Etats dont les ressortissants pêchent autour des côtes islandaises, l'acceptation de mesures islandaises de réglementation de la pêche en attendant

(14) *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*,  
Ayant examiné la situation des pays ou territoires dont la population est essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique,

Ayant examiné également la situation d'un pays dont la population côtière tire principalement du produit des pêcheries côtières les protéines animales de son alimentation, et dont les méthodes de pêche sont essentiellement limitées à la pêche locale au moyen de petites embarcations,

Reconnaissant que ces situations exigent des mesures exceptionnelles adaptées aux nécessités particulières,

Considérant que, en raison de la portée limitée et de la nature exceptionnelle de ces situations, toutes mesures adoptées en vue d'y faire face seraient complémentaires des dispositions incorporées dans un système universel de droit international,

Estimant que les Etats doivent collaborer à la solution équitable de ces situations, par voie d'accords régionaux ou en recourant à d'autres modes de coopération internationale,

Recommande :

1. Que, lorsqu'il devient nécessaire, dans l'intérêt de la conservation, de limiter la prise totale d'un ou de plusieurs stocks de poisson dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain, tous les autres Etats qui pratiquent la pêche dans cette région collaborent avec l'Etat riverain à la solution équitable de cette situation en établissant d'un commun accord des mesures qui reconnaîtront tous les besoins prioritaires de l'Etat riverain résultant de sa dépendance à l'égard de la pêche en cause, compte tenu des intérêts des autres Etats ;

2. Que des procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage soient établies pour le règlement de tout désaccord.

le résultat d'un arbitrage. Ce ne fut point cependant la voie choisie par l'Islande qui, le 2 juin 1958, annonça qu'un décret paraîtrait le 30 juin, étendant à 12 milles la zone dans laquelle l'Islande prétend à des droits exclusifs de pêche, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958. Les Gouvernements intéressés à la pêche autour des côtes de l'Islande indiquèrent tous qu'ils n'étaient pas en mesure de reconnaître une décision unilatérale d'extension de zone exclusive de pêche à 12 milles, tout en admettant l'importance vitale de la question des pêcheries pour l'Islande. Diverses tentatives de négociation eurent lieu, dont on trouve les bases essentielles dans une déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni le 1<sup>er</sup> septembre 1958 (15).

Une première solution consistait à garantir à l'Islande une part importante du tonnage pêché dans les eaux avoisinant ses côtes avec l'acceptation de certaines zones délimitées, réservées exclusivement aux pêcheurs islandais. Une seconde solution revenait à mettre en vigueur, pour l'Islande, la proposition des Etats-Unis, à Genève, d'une limite de 6 milles pour ses eaux territoriales, avec même quelques délimitations plus généreuses dans certains secteurs et une réserve des droits historiques ; cet accord eût permis d'attendre les débats de la deuxième conférence et, à défaut d'accord en 1960, aurait été valable trois ans. L'un et l'autre de ces projets furent l'objet d'études techniques détaillées et semblaient de nature à donner satisfaction aux intérêts légitimes des deux côtés. Cependant aucun accord ne put être réalisé (16). On ne peut s'empêcher de penser que ce

(15) Texte publié dans *International and Comparative Law Quarterly*, janvier 1959, p. 176.

(16) D'après des réponses très complètes du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juillet 1958 à des questions d'un député, M. E.G. van Dijk, il semble que l'Islande se fonde aussi sur la théorie du droit de pêche étendu sur la zone maritime correspondant au seuil continental.

« — Est-il exact qu'une loi islandaise de 1948 autorise le Ministre de la Pêche à délimiter les zones en bordure du plateau continental où l'Islande peut promulguer des règlements et contrôler les pêches ? Est-il exact que la décision prise par l'Islande est fondée légalement sur cette loi ?

Réponse. — La loi islandaise du 5 avril 1948, n° 44, autorise le Ministre islandais des Pêcheries à prendre des décrets désignant des zones

n'est pas chez les techniciens et les juristes qu'il faut rechercher la responsabilité de cet échec, des efforts réels pour trouver un compromis équitable ayant été faits des deux côtés (17) : réserve de certaines zones de pêche pour les barques islandaises, interdites à tous les chalutiers, recherche d'un maximum de prise du poisson à pêcher dans les eaux déterminées, quotas garantissant une part de prise généreuse aux pêcheurs locaux... (18).

particulières à l'intérieur des limites du seuil continental et à soumettre le régime de pêche dans ces zones à la réglementation et au contrôle islandais. Le décret mentionné ci-dessus du 30 juin 1958 a été pris « conformément à cette loi ».

— Doit-on en conclure que l'Islande pouvait dès 1948 utiliser une réglementation portant sur toute la zone du plateau continental bordant l'île ?

Réponse. — Il est vrai que la loi de 1948 prévoyait la possibilité de limiter la zone soumise à l'autorité de l'Islande à une superficie inférieure aux limites du plateau continental, mais la note explicative jointe à la loi de 1948 permet de penser que l'Islande cherche à étendre la zone soumise à son autorité jusqu'aux limites du plateau continental. En fait cette note explicative mentionne l'usage qui consiste à délimiter des zones de pêche d'une largeur constante, mais elle ajoute qu'il serait plus naturel de suivre l'exemple des Etats qui, dans la délimitation des zones de pêche, se fondent sur les limites du plateau continental et cela d'autant plus que le seuil continental islandais a des limites clairement définies.

— Les Ministres peuvent-ils dire si les arguments de droit avancés par l'Islande — du moins tels qu'ils ont été rapportés dans la publication anglaise — peuvent être acceptés, compte tenu des débats de la récente Conférence du Droit de la mer où le statut international des eaux situées au-dessus du plateau continental a fait l'objet de discussions ?

Réponse. — Le principe que les droits des Etats riverains sur le plateau continental n'affectent pas la régime de la liberté des mers ne fut pratiquement pas mis en question à Genève. Ce principe fut inclus dans la Convention sur le plateau continental, article 3 ; il a été adopté sans vote contre et avec seulement 3 abstentions. En conséquence, les prétentions des Etats riverains sur les eaux situées au-dessus du plateau continental sont sans base légale. Les nations affectées par les mesures prises par le Gouvernement islandais n'ont en aucune façon renoncé aux droits qu'elle ont jusqu'ici exercés ».

(17) Au moment même où ces entretiens avaient lieu, l'U.R.S.S. avait reconnu l'extension des eaux territoriales islandaises à 12 milles.

D'après certains journaux l'affaire présentait aussi un aspect de politique intérieure (Cf. A.B.C. du 6 septembre 1958, la presse américaine entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre 1958, notamment *New York Times* et *New York Herald Tribune* du 3 septembre).

(18) Cf. le rapport de la « British Trawlers' Federation » ; *The Times*, 5 septembre 1958 ; « Iceland Fishery in perspective », *The Times*, 10 septembre 1958. Le Congrès de la Fédération internationale des transports

C'est là un bon exemple de la portée du rôle que joue le juriste en élaborant des solutions acceptables pour tous les intérêts en cause, en même temps que des limites que comporte ce rôle lorsque des considérations étrangères au droit international interviennent pour s'opposer à la mise en œuvre de ces solutions.

Il n'en est heureusement pas toujours ainsi, comme on en peut juger par l'exemple du problème des eaux réservées à la pêche exclusive des ressortissants des îles Féroé, qui présente une certaine analogie avec celui des eaux islandaises.

Les Notes du Gouvernement du Danemark, le 18 juin 1958 et du Gouvernement du Royaume-Uni, le 2 juillet 1958 (19), exposent clairement les arguments de part et d'autre. Du côté danois, on invoque la résolution de Genève sur les situations spéciales et les conséquences dommageables pour l'économie locale de la réglementation islandaise qui a pour effet de multiplier la présence de chalutiers étrangers autour des îles Féroé ; la conclusion étant que l'accord du 22 avril 1955 entre le Danemark et le Royaume-Uni sur les limites de pêche aux îles Féroé devait être modifié. La résolution du Lagting feringien (assemblée élue de 27 députés) allait plus loin que la note elle-même, par une référence au « droit exclusif des îles Féroé sur le plateau continental » et en comportant elle-même une décision d'extension à 12 milles d'une zone de pêche à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958. Le Gouvernement du Royaume-Uni répond par le refus de reconnaître des décisions unilatérales d'extension de zones de pêche et d'admettre que de telles décisions aient un effet sur une situation conventionnelle (Convention du 24 juin 1901 et du 22 avril 1955 entre le Danemark et le Royaume-Uni) ; les eaux recouvrant le plateau continental hors des eaux territoriales sont de la haute mer (article 3 de la Convention de Genève sur le plateau continental) et au surplus la résolution de Genève sur les situations spéciales ne permet pas de créer des zones réservées mais prévoit

tenu à Amsterdam du 25 juillet au 1<sup>er</sup> août 1958 prit une résolution contre des décisions unilatérales de « protectionnisme » injustifié.

(19) Publiées dans *International and Comparative Law Quarterly*, janvier 1959, pp. 171 à 176.

des mesures particulières, le maintien des droits historiques devant toujours être réservé. Malgré ces prémices une réunion eut lieu à Londres en octobre 1958 et un accord fut signé entre les deux Gouvernements en janvier 1959 déterminant un *modus vivendi* sur la question des limites de pêche des Féroé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention générale sur la largeur de la mer territoriale et les limites de pêche ; si une telle convention n'entre pas en vigueur dans les trois ans, l'accord peut être dénoncé avec préavis d'un an (20).

Les conditions établies dans ce *modus vivendi* sont intéressantes car elles montrent la voie des solutions possibles pour les différends mettant en cause la notion de situation spéciale : définition d'une zone réservée aux pêcheurs nationaux qui ne s'écarte guère de la limite de 6 milles préconisée par la proposition de compromis des Etats-Unis à la Conférence de Genève en 1958 — respect des droits historiques dans la zone entre 6 milles et 12 milles, interdiction du chalutage dans certaines zones à certaines périodes. Plusieurs Gouvernements ont jugé nécessaire de déclarer que l'accord dano-britannique ne leur était pas opposable, ni comme un précédent au moment des négociations à la deuxième Conférence sur le droit de la mer, ni même à l'encontre de leurs ressortissants en l'absence d'un règlement provisoire similaire.

Dans tous les domaines du droit il est difficile de concilier les grands principes et les réalités de la vie quotidienne. En droit interne l'équilibre entre l'intérêt général de la nation et les intérêts particuliers est réalisé par le législateur et les gouvernants par une recherche, rarement exempte de critiques mais qui, pour le moins, peut se fonder sur des éléments assez sûrs ; il existe dans chaque pays, à un moment donné, un intérêt général dépassant les revendications des groupes d'intérêts particuliers, que des autorités définies sont qualifiées pour déterminer. Même si ces autorités commettent une erreur involontaire de jugement, celle-ci n'est pas autre chose que le risque naturel de gouverner. Mais en droit international, s'il est facile d'affirmer qu'il existe

(20) L'assemblée féringienne accepta l'accord le 24 février 1959 par 18 voix contre 7 et 1 abstention.

toujours, dans tous les cas, un intérêt général, c'est-à-dire un intérêt de la Communauté des Etats supérieur aux intérêts nationaux, la recherche et la définition de cet intérêt ne se font pas aussi facilement qu'en droit interne. Les observations faites ici sur le droit de la mer montrent que les intérêts en matière de pêche dépassent le cadre national sans que, pour cela, la découverte d'un intérêt général soit facilitée. Plusieurs intérêts présentent un caractère général mais non pas universel ; par exemple la conservation des poissons est contestée pour certaines régions où les Etats invoquent un autre principe général, l'amélioration des conditions de vie locales. Il serait facile de relever d'autres oppositions d'intérêts apparemment généraux dans les sujets traités à la Conférence de Genève sur le droit de la mer. Mais il faut aussi constater que, même si un intérêt général peut, dans un cas donné, être déterminé, demeure le problème de l'affirmation de la règle de droit. C'est alors que s'élargit la distance entre les conceptions de la théorie du Droit et leur application dans la pratique. Si l'on veut inscrire dans une convention une règle générale sans certains aménagements, la règle ne sera pas acceptée par de nombreux Etats et ne sera donc pas reconnue comme règle générale ; à l'inverse trop d'aménagements enlèvent toute valeur au principe. C'est la tâche des praticiens de tenter ces définitions approximatives où ils cherchent à conserver la marque des grands principes mais qui reflètent les difficultés sans cesse renouvelées de négociations où les Etats acceptent de moins en moins facilement des sacrifices de leurs intérêts nationaux. Pour ces praticiens le Droit international ne peut être la recherche d'un système juridique absolu car, sans pouvoir s'évader du réel vers des règles idéales, leur effort de compréhension porte sur des faits humains que leur plus grande ambition est de saisir pleinement afin de dégager leur sens et rapprocher le plus possible les oppositions d'intérêts.

André Gros.